

Arrêté n° DK-R24-0104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de les 4 jours de Dunkerque Organisation en date du 24 janvier 2024 **afin d'organiser les 4 jours de DUNKERQUE: 6ème étape Loon-Plage / Dunkerque sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 19 mai 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 2 entre les PR 9 + 382 et 11 + 813
- la route départementale 131 entre les PR 5 + 780 et 6 + 320
- la route départementale 131 entre les PR 7 + 538 et 8 + 673
- la route départementale 52 entre les PR 7 + 880 et 9 + 11
- la route départementale 52 entre les PR 10 + 255 et 10 + 804
- la route départementale 110 entre les PR 17 + 960 et 19 + 30
- la route départementale 928 entre les PR 21 + 572 et 21 + 938
- la route départementale 4 entre les PR 11 + 345 et 13 + 100
- la route départementale 4 entre les PR 14 + 197 et 14 + 970
- la route départementale 4 entre les PR 15 + 140 et 17 + 541
- la route départementale 167 entre les PR 1 + 712 et 0 + 330
- la route départementale 37 entre les PR 10 + 160 et 14 + 305
- la route départementale 137 entre les PR 4 + 279 et 2 + 616
- la route départementale 137 entre les PR 1 + 702 et 0 + 0
- la route départementale 948 entre les PR 1 + 685 et 0 + 147
- la route départementale 916 entre les PR 23 + 719 et 25 + 51
- la route départementale 218 entre les PR 4 + 880 et 1 + 693
- la route départementale 218 entre les PR 0 + 751 et 0 + 0
- la route départementale 18 entre les PR 5 + 121 et 0 + 813
- la route départementale 17 entre les PR 29 + 297 et 28 + 193
- la route départementale 17 entre les PR 25 + 690 et 25 + 10
- la route départementale 17 entre les PR 23 + 65 et 17 + 853
- la route départementale 17 entre les PR 17 + 82 et 13 + 257
- la route départementale 17 entre les PR 11 + 315 et 10 + 858
- la route départementale 2 entre les PR 9 + 382 et 8 + 509
- la route départementale 17 entre les PR 9 + 993 et 8 + 21
- la route départementale 17 entre les PR 7 + 716 et 2 + 970
- la route départementale 1 entre les PR 15 + 538 et 14 + 51
- la route départementale 1 entre les PR 6 + 856 et 5 + 765¹

1 Coordonnées GPS: RD0002 de 50.956,2.273 à 50.976,2.285; RD0131 de 50.973,2.313 à 50.97,2.316; RD0131 de 50.967,2.328 à 50.966,2.336; RD0052 de 50.96,2.352 à 50.955,2.366; RD0052 de 50.947,2.375 à 50.943,2.379; RD0110 de 50.937,2.393 à 50.943,2.404; RD0928 de 50.937,2.428 à 50.939,2.433; RD0004 de 50.945,2.486 à 50.933,2.5; RD0004 de 50.927,2.512 à 50.922,2.519; RD0004 de 50.921,2.521 à 50.905,2.542; RD0167 de 50.899,2.549 à 50.889,2.538; RD0037 de 50.881,2.53 à 50.847,2.541; RD0137 de 50.836,2.546 à 50.824,2.532; RD0137 de 50.818,2.525 à 50.805,2.52; RD0948 de 50.805,2.52 à 50.801,2.501; RD0916 de 50.801,2.501 à 50.81,2.488; RD0218 de 50.81,2.488 à 50.833,2.509; RD0218 de 50.841,2.512 à 50.848,2.512; RD0018 de 50.848,2.512 à 50.876,2.474; RD0017 de 50.884,2.452 à 50.885,2.437; RD0017 de 50.89,2.403 à 50.889,2.394; RD0017 de 50.891,2.369 à 50.925,2.333; RD0017 de 50.931,2.333 à 50.953,2.302; RD0017 de 50.955,2.279 à 50.954,2.263; RD0002 de 50.956,2.273 à

sur le territoire **des communes de CASSEL, TERDEGHEM, GRANDE-SYNTHÉ, PITGAM, QUAEDYPRE, WINNEZEELE, HARDIFORT, LOON-PLAGE, SPYCKER, SOCX, STEENE, BAMBECQUE, WARHEM, BROUCKERQUE, WEST-CAPPEL, WORMHOUT, CROCHTE, OUDEZEELE, ZEGERSCAPPEL, ESQUELBECQ, HERZEELE, BOURBOURG, STEENVOORDE, CRAYWICK.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. Les Maires des communes de CASSEL, TERDEGHEM, GRANDE-SYNTHÉ, PITGAM, QUAEDYPRE, WINNEZEELE, HARDIFORT, LOON-PLAGE, SPYCKER, SOCX, STEENE, BAMBECQUE, WARHEM, BROUCKERQUE, WEST-CAPPEL, WORMHOUT, CROCHTE, OUDEZEELE, ZEGERSCAPPEL, ESQUELBECQ, HERZEELE, BOURBOURG, STEENVOORDE, CRAYWICK,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

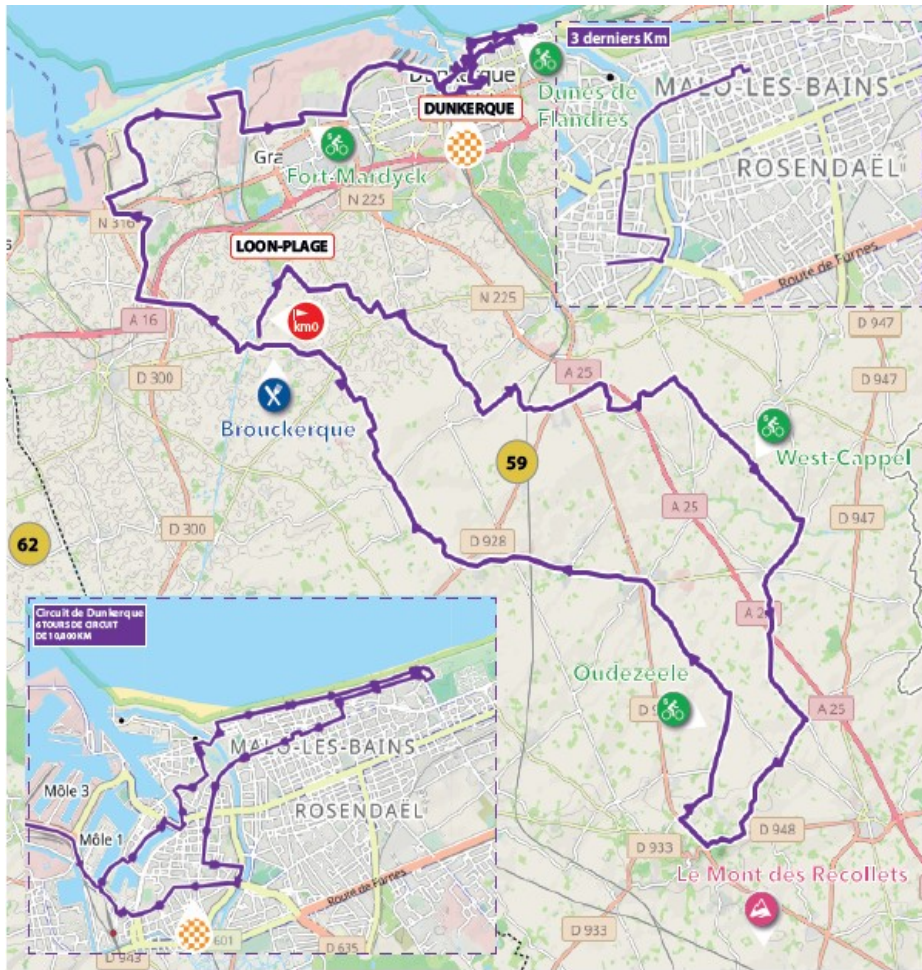
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation



Dénivelé + 728 m | Dénivelé - 723 m | Altitude min. 0 m | Altitude max. 108 m

